

**Ordonnance du Tribunal du 12 avril 2018 – Lackmann Fleisch- und Feinkostfabrik/EUIPO (Лидер)**(Affaire T-386/17) <sup>(1)</sup>

**[«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative Лидер — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»]**

(2018/C 190/52)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Lackmann Fleisch- und Feinkostfabrik GmbH (Bühl, Allemagne) (représentant: A. Lingenfeller, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Walicka, agent)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 28 avril 2017 (affaire R 2066/2016-1), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif Лидер comme marque de l'Union européenne.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Lackmann Fleisch- und Feinkostfabrik GmbH est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 256 du 7.8.2017.

---

**Recours introduit le 28 février 2018 — De Esteban Alonso/Commission**

(Affaire T-138/18)

(2018/C 190/53)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Fernando De Esteban Alonso (Saint-Martin-de-Seignanx, France) (représentant: C. Huglo, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- enjoindre l'OLAF de produire de façon complète et intégrale la note du 19 mars 2003 produite dans l'affaire Franchet et Byk/Commission (T-48/05) devant le Tribunal de l'Union européenne;
- condamner la Commission européenne à verser la somme de 1 102 291,68 euros (un million cent deux mille deux cent quatre-vingt-onze euros et soixante-huit centimes) en réparation des préjudices subis, quitte à parfaire, réparti comme suit:
  - au titre du préjudice moral subi du fait de n'avoir jamais entendu sur les faits ayant motivé les poursuites à son encontre, la somme de 60 000 euros;

- au titre des préjudices subis du fait du comportement illégal, injustifié et disproportionné de la Commission européenne poursuivant des procédures sans fondement ni élément matériel:
  - la somme de 39 293,38 euros au titre du préjudice matériel tenant aux frais d'avocats;
  - la somme de 872,74 euros au titre du préjudice matériel tenant aux frais de déplacement;
  - la somme de 500 000 euros au titre du préjudice moral tenant à l'atteinte indéniable portée à sa réputation et à son honneur;
  - la somme de 500 000 euros en réparation du préjudice physique et moral de dégradation de son état de santé;
  - la somme de 2 125,56 euros en réparation du préjudice matériel tenant aux frais d'examen et médicaux.
- condamner la Commission européenne à la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux entiers dépens, quitte à parfaire.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique, tiré de l'illégalité du comportement de la Commission européenne et des fautes graves que cette dernière aurait commises, en ce qu'elle n'aurait pas respecté, en premier lieu, le principe de bonne administration, en deuxième lieu, le devoir de sollicitude et, en troisième lieu, les principes du droit de la défense en violant les articles 41 et 48 de la Charte des droits fondamentaux.

---

### Recours introduit le 5 mars 2018 — Braesch e.a./Commission

(Affaire T-161/18)

(2018/C 190/54)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Parties requérantes:* Anthony Braesch (Luxembourg, Luxembourg), Trinity Investments DAC (Dublin, Irlande), Bybrook Capital Master Fund LP (Grand Cayman, Îles Caïmans), Bybrook Capital Hazelton Master Fund LP (Grand Cayman), Bybrook Capital Badminton Fund LP (Grand Cayman) (représentés par: M. Siragusa, A. Champsaur, G. Faella, et L. Prosperetti, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2017) 4690 final de la Commission, du 4 juillet 2017 <sup>(1)</sup>, dans l'affaire SA.47677 (2017/N);
- à titre subsidiaire, annuler cette décision en ce qu'elle concerne le traitement des instruments FRESH <sup>(2)</sup>;
- condamner la Commission aux dépens et autres frais exposés par les requérants en relation avec le litige;
- prendre toute mesure que le Tribunal jugera appropriée, y compris des mesures d'organisation de la procédure au titre de l'article 89, paragraphe 3, et/ou des mesures d'instruction au titre de l'article 91, paragraphe 1, sous b), du règlement de procédure du Tribunal.